

CA_PARIS_12-01-2010_k

0143 60 7343

GAV: Prélèvement ADN
pour un étranger en
situation irrégulière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 12 janvier 2010 à 09 H 00

(n° 16 , 2 pages)

[Jp de Me Delphine
FRATACCI]

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/00134

Décision déferée : ordonnance du 9 janvier 2010, à 12h32,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny,Nous, Françoise DUBREUIL, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier
président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,APPELANT :M. LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
représenté par Me CLERC substituant Me Bruno MATHIEU, avocat au barreau de Paris,INTIMÉ :M. G. [REDACTED] K [REDACTED]
né le 22 décembre 1975 à YOPOHUE OURAGANO, de nationalité ivoirienneLIBRE,ni comparant, ni représenté,
avisé chez Mme GEMBLOUR Michelle - 8 rue Thais - PORTE C 41- 93700 DRANCY- Vu l'avis d'audience à Me Delphine Fratacci, avocat choisi, du barreau de la Seine-Saint-Denis, qui
ne se présente pas mais demande qu'un avocat commis d'office soit désigné,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention en date du 7 janvier 2010, pris
par le préfet des Hauts-de-Seine à l'encontre de M. G. [REDACTED] K [REDACTED], notifié à l'intéressé à
16h15;- Vu l'appel interjeté le 11 janvier 2010, à 9h20, par le préfet des Hauts-de-Seine, de l'ordonnance du
9 janvier 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny, disant
n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de
l'administration pénitentiaire, qu'en cas d'appel du préfet il serait convoqué par la cour d'appel de
Paris chez Mme GEMBLOUR Michelle - 8 rue Thais - PORTE C 41-93700 DRANCY, lui rappelant
son obligation de quitter le territoire national ;- Vu les observations, à l'appui de l'appel, du conseil du préfet des Hauts-de-Seine, tendant à
l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu l'absence de Monsieur G. [REDACTED] K [REDACTED];

www.debase.fr

SUR QUOI,

Considérant que le préfet des Hauts-de-Seine, a interjeté appel de la décision du 9 janvier 2010 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny aux fins d'obtenir l'infirmité de l'ordonnance critiquée ; qu'il expose que l'article 706-55 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'effectuer un prélèvement biologique dès lors qu'il s'agit d'une finalité de rapprochement ;

Considérant que la procédure relative à l'entrée et au séjour des étrangers est orale et contradictoire ; que les étrangers ont la faculté de se faire assister par un avocat ; qu'en l'absence de l'étranger à l'audience, l'avocat commis d'office est dans l'impossibilité de s'entretenir avec son client ; qu'il ne peut être fait droit à la demande de commission d'office qui n'émane pas de l'intéressé lui-même ;

Considérant qu'il appartient au juge judiciaire de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, invoquées par l'étranger, d'une mesure de garde à vue, lorsque cette mesure précède immédiatement un maintien en rétention administrative ;

Qu'il résulte des pièces de la procédure que M. G. [REDACTED] K. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 6 janvier 2010 à 18 h 20 et qu'au cours de celle-ci un prélèvement génétique a été effectué sur l'intéressé ;

Que, si par application des dispositions de l'article 706-54 du Code de procédure pénale "*le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du même code*", cet article énumère très rigoureusement les infractions concernées par le fichier national automatisé des empreintes génétiques ; qu'il ne mentionne pas les infractions relatives au Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ; Que ce moyen doit être rejeté ;

Que, par substitution de motifs, il convient de confirmer l'ordonnance déférée ;

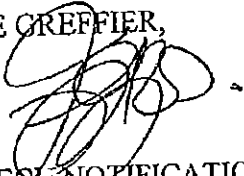
PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 12 janvier 2010.

LE GREFFIER,




LE PRÉSIDENT,



REQUERRE NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

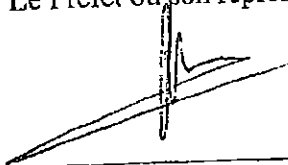
Pour information: L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



l'Avocat de l'intéressé